

**EXTRAIT du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL d'Erpeldange-sur-Sûre
Séance publique du 25 mai 2020**

Date de l'annonce publique de la séance : 18.05.2020

Date de la convocation des conseillers : 18.05.2020

Présents : Gleis Claude - bourgmestre
Pierrard Romain, Leider Gilbert – échevins
Blom Max, Osch Eric, Kuffer Frank, Tessaro Carlo, Wolter Claude –
conseillers
Weis Yves – secrétaire communal remplaçant (nommé par délibérations
du collège des bourgmestre et échevins du 01.04.2020 et du
30.04.2020 en application de l'article 90 de la loi communale)

Excusé(e)(s) : /

Absent(s) : /

Point de l'ordre du jour : n° 9

OBJET : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour « cycles » et « cycles à pédalage assisté » neufs

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la propose du collège des bourgmestre et échevins d'instaurer une prime pour cycles ordinaires et/ou à pédalage assisté neufs afin de promouvoir la mobilité douce sur le territoire de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre

Vu le crédit de 10.000,00 € inscrit à l'article 3/591/648120/99001 « Subventions vélos électriques et vélos ordinaires » du budget 2020

Vu le règlement grand-ducal modifiée du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après discussions et après en avoir délibéré conformément à la loi

décide avec sept (7) voix pour et une (1) voix contre

d'édicter le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour « cycles » et « cycles à pédalage assisté » neuf qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent règlement instaure une prime pour cycles ordinaires et/ou à pédalage assisté neufs, afin de promouvoir la mobilité douce sur le territoire de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre.

Article 2 : Définitions

Une prime peut être accordée pour l'acquisition :

1. d'un cycle ordinaire neuf ce qui désigne un véhicule à deux roues au moins, qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles, équipé selon les prescriptions du Code de la route en vigueur
2. d'un cycle à pédalage assisté (Pedelec) neuf, ce qui désigne un véhicule routier à deux roues au moins, qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont :
 - o la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW
 - o l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler, équipé selon les prescriptions du code de la route en vigueur.

Sont exclus du présent règlement les cycles qui ne répondent pas aux prescriptions réglementaires et dispositions du Code de la route.

Article 3 : Bénéficiaires

Pour pouvoir bénéficier de la prime le requérant doit :

- être domicilié sur le territoire de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre
- ne pas avoir bénéficié de la présente prime endéans les 5 dernières années
- être bénéficiaire de la subvention accordée par l'Etat.

Article 4 : Prime

Le montant de la prime correspond à 50% du montant de la prime de l'Etat.

La prime est payée dans la limite des crédits disponibles.

Article 5 : Démarches

La demande écrite pour l'obtention d'une prime est à introduire auprès de la Commune après l'obtention de l'attestation de subvention par l'Etat.

Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, moyennant un formulaire, dûment rempli et signé, mis à disposition par la Commune.

La demande doit contenir les pièces justificatives suivantes :

- un document attestant le montant détaillé de la subvention obtenue de la part de l'Etat

Article 6 : Paiement de la prime

La prime est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé à Erpeldange-sur-Sûre, date qu'en tête.
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Erpeldange-sur-Sûre, le 30 mai 2020

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal
remplaçant,

